

signé le 18 octobre 2007, doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut la compétence d'un État membre, en l'espèce la République de Croatie, de soumettre à l'impôt sur le revenu les montants ayant été versés au cours de l'année 2016 à un ressortissant de cet État membre, en tant qu'expert à long terme, pour une mission accomplie sur le territoire de l'Albanie au titre d'un projet dont les bénéficiaires sont des institutions publiques de la République d'Albanie et qui est financé par l'Union européenne dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion IAP 2013?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 4 novembre 2022 — Adusbef — Associazione difesa utenti servizi bancari e finanziari e.a./Presidenza del Consiglio dei ministri e.a.

(Affaire C-683/22)

(2023/C 35/41)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Adusbef — Associazione difesa utenti servizi bancari e finanziari, AIPE — Associazione italiana pressione equipment, Confini Industria Abruzzo — Associazione dell'industria manifatturiera e dell'impresa privata dell'Abruzzo

Parties défenderesses: Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Infrastrutture e della Mobilità sostenibili, DIPE — Dipartimento programmazione e coordinamento della politica economica, Autorità di regolazione dei trasporti, Corte dei Conti, Avvocatura Generale dello Stato

Questions préjudicielles

- 1) Est-il contraire au droit [de l'Union] d'interpréter la réglementation nationale en ce sens que l'administration concédante peut instruire une procédure de modification concernant la personne du concessionnaire et l'objet d'une concession autoroutière en cours, ou de renégociation de cette concession, sans évaluer ni se prononcer sur l'obligation d'organiser une procédure de mise en concurrence?
- 2) Est-il contraire au droit [de l'Union] d'interpréter la réglementation nationale en ce sens que l'administration concédante peut instruire une procédure de modification concernant la personne du concessionnaire et l'objet d'une concession autoroutière en cours, ou de renégociation de cette concession, sans évaluer la fiabilité d'un concessionnaire qui a commis un manquement contractuel grave?
- 3) En cas de violation du principe de mise en concurrence et/ou de non fiabilité du titulaire d'une concession autoroutière, le droit [de l'Union] impose-t-il de résilier ladite concession?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Oristano (Italie) le 9 novembre 2022 — S.G./Unione di Comuni Alta Marmilla

(Affaire C-689/22)

(2023/C 35/42)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Oristano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S.G.

Partie défenderesse: Unione di Comuni Alta Marmilla

Question préjudicielle

L'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾, y compris considérés isolément, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions ou pratiques nationales, justifiées par le respect de contraintes en matière de finances publiques, en vertu desquelles le personnel des administrations, y compris le personnel de direction, ne peut en aucun cas se voir allouer, au moment de la cessation de la relation de travail, des prestations pécuniaires ayant pour fonction de compenser les congés acquis mais non pris?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail [JO L 299 du 18 novembre 2003, p. 9].

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 10 novembre 2022 — I. sp. z o.o./M. W.**(Affaire C-693/22)**

(2023/C 35/43)

*Langue de procédure: le polonais***Juridiction de renvoi**

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* I. sp. z o.o.*Partie défenderesse:* M. W.**Question préjudicielle**

Les dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 6, paragraphe 1, sous a), c) et e), et paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui permet la vente, dans le cadre d'une procédure d'exécution, d'une base de données au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ⁽²⁾ contenant des données à caractère personnel, lorsque les personnes concernées par ces données n'ont pas donné leur consentement à une telle vente?

⁽¹⁾ JO 2016, L 119, p. 1.

⁽²⁾ JO 1996, L 77, p. 20.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Městský soud v Praze (République tchèque) le 10 novembre 2022 — Fondee a.s./Česká národní banka**(Affaire C-695/22)**

(2023/C 35/44)

*Langue de procédure: le tchèque***Juridiction de renvoi**

Městský soud v Praze

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Fondee a.s.*Partie défenderesse:* Česká národní banka